



# **Commissariat de police de Créteil**

**(Val-de-Marne)**

**Le 27 juillet 2015**

**Contrôleurs :**

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Cyrille CANETTI, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Créteil (94) le 27 juillet 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

L'hôtel de police de Créteil a fait l'objet d'une visite inopinée les 19 et 20 janvier 2010 par deux contrôleurs.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 27 juillet 2015 à 9h15.

Ils ont été accueillis par le chef du premier district de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val de Marne. Il a procédé, en présence de son adjoint, à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et douze procès-verbaux de notification des droits <sup>1</sup>(dont deux concernent un mineur).

Huit personnes étaient en garde à vue à leur arrivée.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir de manière confidentielle avec une personne placée en garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire le 27 juillet à 17H30.

Le directeur de cabinet du préfet du Val de Marne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ont été avisés de la visite des contrôleurs.

Un rapport de constat a été adressé le 3 septembre 2015 au commissaire central du commissariat de Créteil, chef du District de Créteil, par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le chef de service a fait connaître ses observations écrites par courrier du 15 septembre 2015.

---

<sup>1</sup> Dates de gardes à vue.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

### **2.1 La circonscription**

La circonscription de sécurité de proximité de Créteil est hébergée dans l'hôtel de police avec d'autres services de police, parmi lesquels les services territoriaux de la sûreté territoriale, le service départemental de police judiciaire. Elle occupe la moitié du rez-de-chaussée et du premier étage.

L'hôtel de police est le siège de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val de Marne (DTSP 94), rattachée à la préfecture de police depuis le 14 septembre 2009. Quatre districts (Créteil, Vitry sur Seine, L'Hay-les-Roses et Nogent sur Marne) se partagent les dix-sept circonscriptions du département.

Créteil est le siège du premier district dont la zone de compétence s'étend également sur les communes d'Alfortville, de Boissy-Saint-Léger, de Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort et Saint Maur-des-Fosses. Le district de Créteil compte une population de 413 952 habitants.

La circonscription de sécurité de proximité de Créteil regroupe les communes de Créteil et de Bonneuil sur Marne, représentant une population de 107 028 habitants, selon l'estimation de l'INSEE au 1er janvier 2011.

L'hôtel de police est implanté à proximité des principaux axes routiers et desservi notamment par la ligne 8 de la RATP.

L'ensemble des administrations du département est implanté à Créteil (la préfecture, le TGI, le rectorat, la chambre de commerce, la direction départementale des finances publiques, l'université...). Des entreprises importantes y sont installées ainsi que le centre commercial régional Créteil-Soleil.

La commune est caractérisée par un habitat social important et deux quartiers plus sensibles (les quartiers de Montmesly et du palais de justice). L'habitat pavillonnaire est limité aux anciens quartiers de la ville. Depuis 2011, la ville s'est agrandie avec un nouveau quartier situé à la Pointe du Lac, regroupant divers immeubles d'habitation (en copropriété et habitat social).

La commune de Bonneuil sur Marne est, quant à elle, caractérisée par un habitat à dominante sociale représentant 80 % de logements sociaux. Elle comporte également une zone commerciale.

La circonscription de sécurité de proximité comprend un poste de police à Bonneuil. Il est implanté dans un quartier sensible, au rez-de-chaussée d'une barre d'immeuble. Il ne comporte pas de local de garde à vue. Le poste de police est fermé depuis les événements du 7 janvier 2015. Le poste, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h30 sauf le vendredi à 17h10, était tenu par un brigadier et un gardien de la paix, pour la prise des plaintes et les enquêtes ne nécessitant pas d'investigations.

### **2.2 Description des lieux**

Le bâtiment, relativement récent, date de 1993. Il comporte six étages et un sous-sol



*Entrée de l'hôtel de police*

- le rez-de-chaussée comprend le hall d'accueil, les bureaux du service de sécurisation de proximité, le bureau du chef de poste, les cellules de garde à vue et les cellules de dégrisement ;
- le premier étage est occupé pour partie par le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) des unités du commissariat de Créteil et pour partie par les services de la sûreté territoriale ;
- les autres étages hébergent les différents services départementaux du Val de Marne notamment le bureau de gestion opérationnelle, l'état-major ainsi que d'autres services comme les stupéfiants, la brigade anti criminalité, les compagnies de circulation, les unités mobiles de sécurité, la sécurité routière ainsi que la compagnie des motocyclistes.

L'entrée du commissariat est accessible au public après avoir franchi quelques marches. On y pénètre par une simple porte vitrée. Il n'existe pas de sas de sécurité. Le hall d'accueil est relativement grand, il présente une superficie d'un peu plus de 100 m<sup>2</sup>.

Aux murs sont accrochées diverses affiches dont la charte Marianne ainsi qu'une affiche présentant le code de déontologie de la Police Nationale.

Une quarantaine de chaises disposées en plusieurs rangées font face à la banque d'accueil. Deux distributeurs de boissons chaudes ou froides ainsi que des snacks et friandises en tout genre (barres chocolatées...etc.) sont installés au fond de la salle. Les toilettes réservées au public sont situées dans la zone sécurisée. Toute personne souhaitant s'y rendre doit donc être accompagnée par un fonctionnaire de police.

L'accueil du public est généralement assuré par des agents administratifs. En leur absence ils sont remplacés par des gardiens de la paix ou des policiers réservistes. Les motifs principaux de venue au commissariat sont :

- dépôt de plainte ;
- quête d'informations et renseignements divers ;
- réponse à convocation.

Sur la droite de la banque d'accueil, deux box sont aménagés pour la prise de plaintes par les fonctionnaires de police. Dans l'angle contigu à ces box, se trouve un bureau réservé aux avocats.

L'accueil du public est assuré du lundi au vendredi de 9h à 19h sans interruption. En dehors de ces horaires et pendant les weekends, les fonctionnaires de la brigade de roulement assurent l'accueil d'urgence.

Lorsqu'une personne se présente à la banque, son identité est enregistrée ainsi que son heure d'arrivée et le motif de sa venue. Si sa visite est motivée par une convocation ou par un dépôt de plainte, elle patiente dans le hall d'accueil dans l'attente d'être reçue par un officier de police judiciaire. En moyenne, le service d'accueil est amené à recevoir quotidiennement une centaine de personnes. Le temps d'attente est très variable selon l'affluence et les effectifs disponibles.

La réception du public est gérée par les fonctionnaires de police à l'aide d'un logiciel intitulé « RAPID » - registre d'accueil du public informatisé de la DSPAP (direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne). Si le délai d'attente de quelqu'un dépasse la demi-heure, la couleur de la ligne affectée à celui-ci devient orange. Si ce délai d'attente dépasse une heure, la couleur passe au rouge. Dès que la personne est prise en charge par un fonctionnaire, la ligne redevient en noir et blanc. Les fonctionnaires, notamment ceux situés au premier étage, sont en réseau. Ils peuvent consulter en temps réel les informations de l'accueil, pour savoir si une personne convoquée est arrivée ou connaître le temps d'attente d'une personne en vertu du code couleur qui s'affiche à l'écran informatique. Ce logiciel permet, par conséquent, une gestion optimale de la prise en charge du public.

### 2.3 Personnels, l'organisation des services

Au 1<sup>er</sup> juin 2015, les effectifs théoriques de la circonscription de sécurité de proximité se composent de deux cent quatre-vingt douze personnels de tous grades dont soixante-deux affectés à la compagnie de gardes et des présentations judiciaires (CGPJ) du palais de justice et trente à l'unité de garde de la préfecture (UGP). La CGPJ et l'UGP sont deux unités rattachées structurellement à l'unité d'appui opérationnelle dépendant de l'état-major de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) du Val de Marne mais de façon opérationnelle à la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Créteil.

Les personnels de police au contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, prise en charge administrative...) sont répartis au sein du service de sécurité de proximité (SSP) qui compte 123 effectifs dont dix adjoints de sécurité et le service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) qui diligente les procédures pénales compte 52 effectifs dont vingt-six OPJ.

-le service de sécurisation de proximité (SSP) est dirigé par un commandant de police, assisté par un capitaine de police, d'un lieutenant de police et d'un major RULP. Le SSP comprend l'unité de sécurisation de proximité (USP) et l'unité d'appui de proximité (UAP).

Le SSP est composée de trois brigades de roulement de jour qui travaillent en cycle 4/2 avec des vacations de 8h10 (une semaine de quatre matins de 6h30 à 14h40 et une semaine de quatre après-midis de 14h30 à 22h40). Chaque brigade comprend des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (des gradés, des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité). Le jour du contrôle, la brigade de roulement de jour comptait cinq gradés, neuf gardiens de la paix et trois adjoints de sécurité). La brigade de roulement de nuit est organisée en trois groupes de sept à huit fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application. Elle travaille en cycle 4/2 de 22h30 à 6h40.

L'UAP (quarante effectifs dont un officier et un adjoint de sécurité) comprend la brigade anti-criminalité (BAC) organisée en une BAC jour et une BAC nuit et la brigade de soutien des quartiers (BSQ). Les vingt effectifs de la BAC travaillent en cycle 4/2 (quatre vacations de 12h30 à 20h40 pour la BAC jour et quatre vacations de 20h30 à 4h40 pour la BAC nuit).

La BSQ constitue une unité d'appui aux brigades de roulement. Elle assure le suivi des mains courantes et des courriers. Elle est sectorisée à Bonneuil et dans le quartier de Montmesly à Créteil. Elle travaille en régime hebdomadaire du lundi au samedi, organisée en deux groupes : un groupe du matin de 6h20 à 14h20 et un groupe d'après-midi de 14h10 à 22h10.

-le **service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP)** est dirigé par un commandant de police assisté par un capitaine de police. Il comprend deux unités : l'unité de traitement en temps réel (UTTR) et l'unité d'investigation recherche et enquêtes (UIRE).

L'**UTTR** (vingt-trois effectifs) est organisé en trois brigades : la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) composée de treize fonctionnaires actifs dont six OPJ et un adjoint administratif, la brigade de police technique et scientifique (BPTS) composée de trois effectifs dont un adjoint de sécurité et la brigade accidents et délits routiers (BADR) composée de sept effectifs dont quatre OPJ.

La BTJTR assure la mission d'accueil du public et traite les plaintes ne nécessitant pas des actes techniques trop longs et les mains courantes sauf notamment les agressions sexuelles, les vols en réunion, les vols aggravés qui relèvent de la brigade des enquêtes d'initiative. Chaque jour, deux fonctionnaires de la BTJTR assurent une permanence des plaintes entre 9h et 19h. Selon les informations recueillies, un troisième fonctionnaire intervient en renfort lorsque trois personnes attendent pour déposer une plainte. Les plaintes de voie publique ne sont plus prises par le SSP depuis les événements de janvier 2015, eu égard à l'augmentation des missions de sécurité du SSP, notamment le filtrage du public à l'entrée de l'hôtel de police.

L'**UIRE** (vingt-six effectifs) est organisée en trois brigades : la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) composée de cinq personnels, la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) composée de dix-neuf personnels dont onze OPJ et la brigade locale de protection de la famille (BLPF) composée de deux effectifs.

La BEI est organisée en deux groupes d'enquêteurs divisés en deux sous-groupes. Cette unité assure la continuité des affaires judiciaires de la permanence ainsi que les procédures nécessitant des investigations approfondies. Un groupe par semaine est chargé d'assurer à tour de rôle la permanence judiciaire du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h. De 6h à 9h et de 12h à 14h, un OPJ de district, est présent au service. Rattaché au commandant du SAIP, il assure cette fonction à plein temps.

Le weekend, la permanence est assurée par quatre fonctionnaires (deux OPJ assistés de deux APJ de 9h à 12h et de 14h à 19h. Tous les personnels du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application sont concernés par la permanence.

De 19h à 6h, la permanence judiciaire de nuit est assurée par le service départemental de nuit (SDN) installé au cinquième étage de l'hôtel de police. Le SDN dépend de la Sous direction des services spécialisés de l'agglomération. Le SDN dispose pour cela de la brigade judiciaire de nuit (BJN) composée en moyenne de cinq équipes judiciaires de deux fonctionnaires dont un OPJ.

## 2.4 La délinquance

Le premier district de Créteil ne comprend pas de zone de sécurité prioritaire.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales		2014 6 premiers mois	2015 6 premiers mois	Evolution
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	2606	2627	0,81%
	Atteintes aux personnes	632	765	21,04%
	Infractions économiques et financières	394	486	23,35%
Taux d'élucidation Délinquance	Atteintes aux biens	20,8%	24,02%	
	Atteintes aux personnes	49,37%	44,05%	
	Infractions économiques et financières	17,51%	36,01%	
Personnes mises en cause (4001)		1357	1484	9,36%
Dont mineurs mis en cause au 4001		295	258	-12,54%
<b>Personnes gardées à vue (total)</b>		645	658	2,02%
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		47,53%	44,33%	
<b>Mineurs gardés à vue au 4001</b> % par rapport au total des personnes gardées à vue		<b>86</b> 13,33%	<b>Non commu niqué</b>	
Personnes gardées à vue pour des délits routiers		93	184	97,85%
<b>Gardes à vue de plus de 24h</b> % par rapport au total des personnes gardées à vue		117 18,14%	113 17,17%	-3,42%
Personnes déférées		369	372	0,81%
% des déférés par rapport au total des gardés à vue		<b>57,21%</b>	<b>56,53%</b>	

Personnes écrouées	39	28	-28,21%
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue	6,04%	4,25%	

## 2.5 Les directives

Cinq notes de service internes récentes ont été remises aux contrôleurs :

- -la note du 6 mars 2013 sur les modalités de gestion des personnes privées de liberté dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour ;
- -la note du 11 mars 2013 sur le dysfonctionnement relevé dans les locaux de rétention du commissariat de Créteil, la demande d'intervention et de mise à disposition de matériels ;
- -la note du 19 septembre 2013 sur l'actualisation de la désignation des personnels « officiers de garde à vue » ;
- -la note du 12 décembre 2013 sur le rappel des modalités de conservation et de protection des effets personnels des personnes privées de liberté ;
- -la note du 6 janvier 2014 sur le rappel des mesures de sécurité pour la prise en charge, le transfert et la garde des personnes privées de liberté ainsi que les conditions de menottage ;
- La note de service du 7 novembre 2014 sur le nouveau rappel des règles élémentaires de sécurité lors de la garde ou des déplacements des personnes privées de liberté.

## 3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

#### 3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont fouillées par palpation sur le lieu d'interpellation. Elles sont ensuite conduites au commissariat dans un véhicule de police.

Leur arrivée se fait à l'arrière du bâtiment dans une cour intérieure à l'abri du regard du public.

Selon les informations recueillies, elles ne sont pas systématiquement menottées. Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté l'arrivée d'une personne interpellée, non menottée à sa descente du véhicule.

Les personnes interpellées sont conduites dans une salle d'attente dotée de bancs auxquels elles sont menottées. Un box, situé derrière les bancs permet de faire patienter les mineurs sans les menotter. Sa paroi antérieure est équipée d'un large plexiglas au travers duquel on assure la surveillance de ceux qui y sont placés. Il est sale et presque opaque tant il est rayé. Les autres murs sont également sales et couverts d'inscriptions. Les bancs qui l'occupent sont équipés de menottes. C'est dans cet espace d'attente que les OPJ, notifient oralement les droits aux personnes placées en garde à vue (paragraphe 4.1).



*Box d'attente des mineurs*

### **3.1.2 Les mesures de sécurité**

La fouille est généralement effectuée par l'agent ayant procédé à l'interpellation ; il s'agit d'une fouille par palpation, toujours effectuée par un fonctionnaire de même sexe. Le commissariat ne dispose pas d'un local spécifique réservé à la fouille. Une salle de 6 m<sup>2</sup> est utilisée à cet effet ; elle est équipée d'une table et d'une chaise. Si des investigations corporelles sont nécessaires, la personne est conduite à l'hôpital de Créteil.

Le local utilisé pour la fouille sert également comme local pour l'entretien entre l'avocat et pour l'examen médical.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des travaux devaient être réalisés dans ce local afin d'améliorer la fermeture de la porte. Des avocats ont soulevé un problème de confidentialité lors des entretiens avec la personne gardée à vue

### **3.1.3 La gestion des objets retirés**

L'inventaire des effets des personnes interpellées est fait par un fonctionnaire de police sous le contrôle du chef de poste. Les objets courants, sont placés dans un casier, ceux de valeurs sont confiés au chef de poste dans une enveloppe qu'il dépose dans un coffre. Cet inventaire est signé lors du dépôt et lors du retrait.

Toutefois, une personne placée en garde à vue a déclaré au chef de poste, lors de la restitution de sa fouille, qu'elle n'était pas présente lors de l'inventaire et qu'elle ne savait pas exactement ce que son sac contenait lors de son arrivée.

Si les lunettes sont systématiquement retirées, ce n'est pas le cas des soutiens gorge qui peuvent être laissés aux femmes dont l'état ne fait pas craindre un passage à l'acte suicidaire. Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de vérifier qu'ils étaient restitués lors des auditions, à celles auxquelles ils avaient été retirés.

Dans la majorité des cas, la signature des gardés à vue figure dans le registre administratif des gardes à vue, pour certifier qu'ils ont récupéré intégralement leurs affaires lorsqu'ils quittent le commissariat.

## **3.2 Les locaux de sûreté**

### **3.2.1 Les cellules de garde à vue**

Treize cellules de garde à vue sont situées dans un espace entièrement clos sans éclairage naturel. L'une d'elle est réservée aux opérations d'anthropométrie.

Un bloc central est constitué de six cellules identiques de 2 m sur 3,2 m, de toilettes pour hommes et de toilettes pour femmes. Il est entouré d'un couloir rectangulaire dont deux côtés opposés sont bordés par des cellules, trois d'un côté et quatre de l'autre. Les cellules les plus grandes mesurent environ 9 m<sup>2</sup>. Une cellule est réservée aux personnes retenues pour infraction à la législation aux étrangers. Selon les fonctionnaires de police entendus, les douze cellules disponibles accueillent jusqu'à une quarantaine de personnes. Lors de la visite, huit personnes étaient gardées à vue. Deux cellules, hors de service, était en cours de remise en état. Les personnes gardées à vue peuvent conserver leurs chaussures si elles acceptent que les lacets en soient retirés. Dans le cas contraire, elles laissent leurs chaussures devant la porte de la cellule.

L'ensemble est ventilé de façon peu efficace par des bouches d'aération. L'air est chargé d'une odeur lourde et humide. La luminosité est faible, aucune action n'est possible sur la lumière jaune-vert.

Les boutons d'appel présents dans chaque cellule sont hors service. Des caméras renvoient au poste les images de mauvaise qualité des gardés à vue pour peu que ceux-ci ne se tiennent pas dans l'angle mort situé à proximité de la paroi vitrée donnant dans le couloir.

*Le chef de service indique dans sa réponse avoir bien pris note des remarques relatives à la vidéo protection, portées à la connaissance de la direction territoriale.*

Il n'existe pas de point d'eau ni de WC dans les cellules. Un fonctionnaire de police doit accompagner chaque personne qui souhaite aller aux toilettes pour faire ses besoins ou se désaltérer au robinet du lavabo, seul point d'eau accessible. Pour se manifester, les personnes gardées à vue doivent taper à la porte ou crier. Certaines d'entre elles, pour se faire entendre, s'accroupissent pour appeler par l'espace libre entre le sol et la paroi vitrée.

Sur la porte de la plupart des cellules, un imprimé rappelle aux fonctionnaires de police qu'il doit procéder à la vérification de la cellule lorsqu'une personne quitte le poste de police afin de s'assurer que les couvertures usagées ont été déposées dans un espace réservé à cet effet et qu'aucune barquette de nourriture ne reste au sol. Les droits des personnes gardées à vue sont imprimés sur une feuille recto-verso scotchée sur la paroi de verre. Seule une face est lisible de l'intérieur de la cellule.

Les personnes placées en garde à vue se voient remettre une couverture propre à leur arrivée, ce qui a été confirmé par les personnes entendues. Selon les personnes entendues, lorsque les cellules sont surpeuplées, le nombre de couvertures est insuffisant et une même couverture peut servir plusieurs fois d'affilée. Les repas réchauffés au four à micro-ondes sont distribués en barquettes mais tout le monde s'accorde à dire, professionnels compris, que la nourriture a vraiment mauvais goût. Les stocks de barquettes et de biscuits distribués au petit déjeuner étaient, lors de la visite, en quantité suffisante. Les produits n'étaient pas périmés.

Du poste, on accède à cet espace par un couloir qui dessert également une petite pièce aveugle comportant une table et deux chaises et qui sert pour les fouilles, les examens médicaux et les entretiens avec les avocats. Certains d'entre eux se sont plaints des mauvaises conditions de confidentialité des échanges avec leur client.

La visite ayant eu lieu en été, le système de chauffage n'a pu être évalué mais selon les propos rapportés, il ferait souvent trop chaud dans l'ensemble du poste.

Ces locaux de garde à vue sont tristes et sombres mais pas en mauvais état. Certes, les murs comportent des inscriptions et un rafraîchissement de peinture serait le bienvenu, mais le jour de la visite, l'espace dans son ensemble était plutôt propre.

*Dans sa réponse, le chef de service indique que des travaux de peinture ont eu lieu au niveau des couloirs desservant les locaux de garde à vue.*

La surveillance des personnes gardées à vue ou retenues est assurée, outre les images de vidéo surveillance de mauvaise qualité diffusées au poste, par le passage de fonctionnaires, adjoints au chef de poste. En temps normal, ils sont deux en journée mais en période de plan « vigipirate » renforcé, seul l'un d'entre eux est disponible, l'autre assurant une mission de filtrage à l'entrée de l'hôtel de police. Le respect de la réglementation voudrait que chaque agent se rendant dans cette zone dépose son arme à l'armurerie. Selon ce qu'ont pu observer les contrôleurs, cette pratique est matériellement irréalisable dans ces conditions et plus encore quand les cellules sont surpeuplées.

### **3.2.2 Les geôles de dégrisement**

Six geôles de dégrisement sont situées dans la continuité des cellules de garde à vue. Seules trois étaient en fonction lors de la visite. Deux étaient hors d'usage et une servait de débarras. Elles sont munies de portes pleines en bois doublées de métal, percées d'un œillette grillagé. À l'intérieur, un bat-flanc en ciment recouvert de lattes de bois est situé le long de l'un des murs. Un WC à la turque en faïence équipe chaque cellule dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Il n'y a pas de vidéosurveillance des ces geôles.

L'éclairage y est permanent. Si l'ensemble paraissait propre le jour de la visite, une des geôles était dans l'état dans lequel son occupant l'avait laissé quarante-huit heures plus tôt : des emballages de barquettes de nourritures trainaient au sol et la faïence des WC était couverte d'excréments. La personne chargée de l'entretien des locaux avait, semble-t-il, oublié de nettoyer cette geôle.



*Geôles de dégrisement*

Ces geôles étant encore plus distantes du bureau du chef de poste que les cellules de garde à vue, les chances des personnes qui s'y trouvent de se faire entendre quand elles appellent sont encore plus faibles.

### **3.3 Les opérations d'anthropométrie**

Deux locaux pour réaliser les opérations d'anthropométrie sont disponibles. L'un se trouve dans les locaux de garde à vue et n'est autre qu'une cellule réservée à cet effet, l'autre est à l'étage, à proximité des bureaux des OPJ. Le local du rez-de-chaussée permet aux personnes en garde à vue de ne pas avoir à monter à l'étage et leur évite d'être menottées. Ces locaux sont propres, permettent la mesure de la taille, la prise de photographie et d'empreintes ainsi que le prélèvement d'ADN. Un point d'eau est à proximité de chacun des locaux, permettant aux personnes de se rincer l'encre des mains.

Les opérations sont réalisées par deux gardiens de la paix dont un stagiaire appartenant à la base technique de la police scientifique.

### 3.4 Hygiène et maintenance

Seules les geôles disposent de WC, les cellules de garde à vue ne disposent ni de toilette ni de point d'eau. Des WC séparés pour les hommes et les femmes sont disponibles dans la zone de sûreté. Il existe un point d'eau pour les hommes et deux pour les femmes.

L'entretien des locaux est assuré quotidiennement y compris les samedis et dimanches par un agent de la société « Sun service » ayant passé une convention avec le service technique et logistique de la préfecture du Val de Marne.

Concernant l'entretien des couvertures, une société privée fait le ramassage des couvertures sales tous les mercredis et les remplace par des couvertures propres. Lors de la visite des contrôleurs, trente-six couvertures propres se trouvaient entreposées sur une étagère située dans le couloir à proximité immédiate des cellules.

Selon les informations recueillies, des travaux sont prévus pour améliorer les locaux de garde à vue qui souffrent d'une certaine vétusté. Il est également question de remplacer les couvertures par des couvertures de survie.

### 3.5 L'alimentation

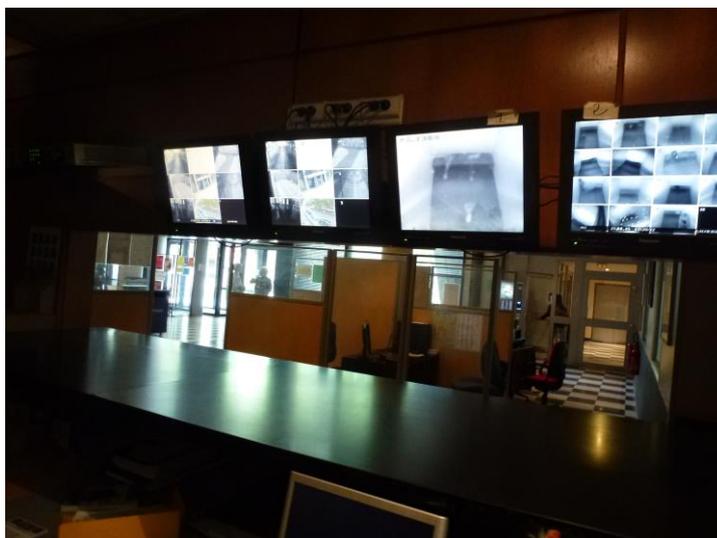
Trois repas quotidiens sont proposés aux personnes en garde à vue. Une briquette de jus d'orange et un sachet de biscuits sont servis pour le petit déjeuner qui a lieu vers 7h. Pour le déjeuner servi à 12h et le dîner à 19h, des barquettes sont prêtes à réchauffer dans le four à micro-ondes situé dans le couloir des locaux de garde à vue.

Les contrôleurs ont constaté que le stock de barquettes était important mais peu varié. Il n'existe bien souvent qu'une ou deux variétés de repas. Le repas est pris dans la cellule. Les personnes utilisent des couverts en plastique.

Les gardés à vue ne disposent pas de gobelet et doivent boire au robinet des WC à l'aide de leurs mains dont on peut douter de la propreté. La mise à disposition de gobelet serait la bienvenue.

### 3.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont équipées d'une caméra de surveillance. Les écrans de contrôle se trouvent dans le bureau du chef de poste, mais ils ne sont en pratique pas exploitables. En effet, la qualité des images et la disposition du bureau de chef de poste par rapport aux écrans ne favorisent pas une exploitation optimale de ce dispositif de surveillance. Les images sont enregistrées et conservées pendant trente jours.



*Vidéo surveillance des cellules de garde à vue*

La surveillance des geôles est assurée par des rondes toutes les quinze minutes. Les heures de passages sont inscrites sur une feuille signée par le chef de poste et archivée dans un classeur.

Pendant la nuit, en l'absence de personne en dégrisement, la brigade de nuit qui travaille de 22h30 à 6h40 effectue une ronde toutes les heures dans les locaux de garde à vue. Les heures de passages sont consignées sur une feuille spécifique.

### **3.7 Les auditions**

Les auditions des personnes privées de liberté se font au premier étage dans les bureaux des officiers de police judiciaire du SAIP. Les bureaux sont relativement exigus et accueillent deux OPJ. Deux auditions peuvent donc se dérouler simultanément, interdisant la confidentialité des échanges.

Il n'existe pas d'anneaux de sécurité permettant d'y attacher les personnes menottées ni d'autre dispositif de sécurité.

Les bureaux sont équipés de webcam permettant l'enregistrement de certaines auditions.

Dans leur ensemble, les bureaux sont propres et décorés par leurs occupants. Plusieurs OPJ ont accroché au mur la cible en carton témoin de leurs exploits lors d'exercices de tir dont l'effet doit être des plus apaisants pour les personnes en audition.

Des toilettes réservées aux personnes extérieures au service sont disponibles à l'étage.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

Selon les propos des officiers de police judiciaire, la réforme de la garde à vue issue de la loi du 27 mai 2014, applicable à compter du 2 juin 2014, n'a pas soulevé de difficulté particulière depuis sa mise en œuvre. Le procureur de la République a organisé une réunion à la direction territoriale de sécurité de proximité du Val de Marne le 12 juin 2014 ; étaient présents le directeur territorial, son adjoint, le chef de la sûreté territoriale, les représentants des commissariats du département et un représentant de la gendarmerie de Créteil.

Le procureur de la République a abordé la mise en œuvre de la loi n°2014-535 promulguée le 27 mai 2014, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Concernant les évolutions de la garde à vue, il a précisé que les six motifs de placement en garde à vue doivent désormais apparaître dans le PV de notification de ladite mesure, signée par le mis en cause.

Les personnes se voient remettre en main propre dans une langue qu'elles comprennent (à défaut, un interprète est requis), un document écrit récapitulant leurs droits ; cette remise sera actée par PV. Il est précisé par le magistrat que si ce document ne peut être remis pour des raisons impérieuses de sécurité ou autre, mention en sera faite par PV joint à la procédure et ce document sera alors placé dans la fouille de la personne privée de liberté. Le procureur a insisté sur le fait que ce document ne doit pas être apposé sur la vitre des locaux de garde à vue mais bien remis en main propre au mis en cause.

### **4.1 La notification de la mesure et des droits**

Les personnes interpellées sont transportées au commissariat de Créteil à bord d'un des véhicules de la sécurité de proximité ; elles patientent sur un banc à proximité des locaux de sûreté (&. 3.1).

Un des fonctionnaires interpellateurs se déplace au bureau de l'OPJ de permanence, situé à l'étage, pour expliquer les circonstances de l'interpellation. Lorsque l'OPJ décide de placer la personne en garde à vue, il descend pour l'en informer et s'entretenir avec elle sur le déroulement des faits. Des questions lui sont posées sur des problèmes éventuels de santé qu'elle peut connaître. L'OPJ explique à la personne les droits dont elle peut bénéficier. Il lui remet ensuite le formulaire des droits avec les cases cochées. Le PV de placement en garde à vue et de notification des droits est d'abord rédigé dans le bureau de l'OPJ ; la personne lui est ensuite présentée pour la signature du PV.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation sont en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont en état de comprendre. La durée du dégrisement s'impute alors sur celle de la garde à vue.

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN dont ils maîtrisent le fonctionnement. Le commissariat dispose de personnels référents de ce logiciel. Selon les informations recueillies, il s'agit plus d'un outil statistique que d'un logiciel « policier ». Les modifications résultant de la loi du 27 mai 2014 ont été mises à jour deux mois après leur entrée en vigueur. Malgré tout, il faut toujours penser à insérer dans le PV le lieu de l'infraction.

Les contrôles de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue a permis de constater que les OPJ énoncent en début du PV, au moins deux motifs nécessaires à la mise en œuvre de la mesure de garde à vue, de même qu'ils mentionnent les faits reprochés.

Les contrôleurs ont relevé que deux personnes privées de liberté ont renoncé à bénéficier de leurs droits.

#### **4.2 Le recours à un interprète**

La vérification systématique de la maîtrise de la langue française s'effectue déjà au premier contact entre l'OPJ et la personne interpellée.

Les enquêteurs disposent de la liste officielle des interprètes de la cour d'appel de Paris et de celle du TGI de Créteil ; celles-ci sont plus ou moins à jour, selon les propos rapportés aux contrôleurs.

Dans la pratique, les OPJ disposent d'un répertoire personnel regroupant un ensemble d'interprètes disponibles et qui se déplacent régulièrement au service. L'interprète procède d'abord à la notification des droits de la personne par téléphone, avant de se déplacer au service pour assister le gardé à vue dans le PV de notification des droits.

Les contrôleurs ont constaté dans la salle de repos du SAIP, l'affichage d'une liste d'interprètes.

Il a été dit, en outre, que le LRPPN permettait d'accéder à une liste d'interprètes déjà utilisés.

Sur les douze PV contrôlés, aucun PV de notification de fin de GAV ne mentionne le recours à un interprète. Il est acté dans l'un des deux PV : « lui notifiions, au moyen d'un formulaire écrit, en langue française qu'il comprend... ».

#### **4.3 L'information du parquet**

La CSP de Créteil travaille sous le contrôle du TGI de Créteil comportant notamment un pôle des affaires criminelles, une division des affaires générales et des stupéfiants (DAGES), une division des affaires civiles et des personnes protégées (DACIPP), une division des affaires familiales et des mineurs (DAFMI).

Le parquet est avisé sans délai du placement en garde à vue par l'envoi de la télécopie d'un avis de placement en garde à vue, tant pour un majeur que pour un mineur, de jour et de nuit.

Selon les informations recueillies, chaque division du parquet dispose d'un numéro de téléphone pour être jointe par les OPJ.

Le parquet n'est informé téléphoniquement qu'en cas d'affaire ou d'incident sensible, de jour comme de nuit. De même, il est contacté par l'OPJ lorsqu'il s'agit de surseoir à un avis à la famille.

Il est tenu téléphoniquement au courant du déroulement et de la fin de la mesure de garde à vue. Selon les informations recueillies, les OPJ anticipent compte tenu des délais d'attente pour obtenir la communication, pouvant osciller entre dix à une heure et trente minutes et qu'il dépendait des magistrats.

L'examen des douze procès-verbaux de fin de garde à vue montre qu'il est mis fin à la mesure de contrainte suite à une instruction donnée par un magistrat du parquet, dont le nom figure au PV (trois présentations au parquet, huit remises en liberté ainsi qu'un classement sans suite pour être placé en rétention administrative).

#### **4.4 Le droit de se taire**

Le droit de se taire est parfois utilisé, par les personnes « habituées » du service ; la personne demande alors « à voir le juge ». Il a été dit aux contrôleurs que les magistrats du parquet ont tendance à déférer les personnes qui ne fournissent pas d'éléments d'informations à la procédure pénale en cours.

Dans le cadre des procédures diligentées par des OPJ du BADR, le droit de se taire est rarement utilisé.

L'examen des PV n'a pas permis de constater l'usage du droit de se taire par la personne privée de liberté pendant son audition.

#### **4.5 L'information d'un proche et de l'employeur**

La personne est avisée dès son placement en garde à vue qu'elle peut user de son droit de prévenir un proche ou l'employeur. L'avis est le plus souvent donné par téléphone, voire par message laissé sur le répondeur avec les coordonnées du commissariat. En cas d'impossibilité de joindre la famille, un équipage peut être dépêché au domicile, si l'OPJ le juge opportun, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur. Selon les informations recueillies, le déplacement au domicile n'est pas systématique.

L'avis à famille est différé, notamment dans les procédures de stupéfiants, le temps pour les enquêteurs d'effectuer les perquisitions nécessaires.

L'examen des dix PV concernant des majeurs dont deux personnes de nationalité étrangère (congolaise et algérienne) montre que l'avis à famille a été demandé à sept reprises ; le frère d'une personne gardée à vue n'a pu être joint trente-cinq minutes après le placement en garde à vue. L'avis a été effectué entre vingt-cinq minutes et une heure et vingt-cinq minutes après le placement en garde à vue.

En ce qui concerne les deux PV de garde à vue des mineurs, la famille a été avisée quarante-cinq minutes et une heure vingt-cinq après le placement en GAV.

Sur les douze PV, il n'a été demandé aucun avis à l'employeur à l'exception d'un PV mentionnant l'impossibilité de le joindre dans un premier temps quarante minutes après le

placement en GAV à 7h10 ; il n'a pu être contacté qu'à 18h12.

#### **4.6 L'information des autorités consulaires**

L'information est effectuée par téléphone à la demande de la personne. Il a été dit que les interlocuteurs « prennent simplement acte » du placement de la personne en garde à vue.

Il ressort de l'examen des PV qu'aucune personne n'a demandé à aviser les autorités consulaires.

#### **4.7 L'examen médical**

En cas d'examen médical d'une personne gardée à vue, les enquêteurs contactent par téléphone l'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ) de l'hôpital intercommunal de Créteil qui dépêche un médecin pour examiner la personne en garde à vue et délivrer un certificat de compatibilité de garde à vue dans les locaux du commissariat. Il a été dit que le médecin de l'UCMJ ne se déplace qu'au commissariat de Créteil ; pour les autres circonscriptions de police du Val de Marne, celles-ci doivent se transporter à l'UCMJ.

Si la personne nécessite un prélèvement sanguin, elle est transportée à l'UCMJ.

Si le médecin délivre une ordonnance, un équipage du service de sécurité de proximité se rend à la pharmacie de l'hôpital intercommunal pour l'obtention des médicaments.

Lorsque la fouille de la personne contient des médicaments non accompagnés par une ordonnance, la distribution de ceux-ci par un fonctionnaire du poste, est subordonnée à l'accord du praticien.

Selon les informations recueillies, entre 6h et 9h, un unique médecin assure une permanence pour procéder à un examen médical dans un commissariat. Si le médecin ne peut se déplacer, la personne est transportée à l'UCMJ de l'hôpital intercommunal de Créteil.

La nuit, l'UCMJ disposent de deux médecins : un médecin à bord d'un véhicule qui se déplace à la demande des commissariats du département, un médecin à l'hôpital intercommunal de Créteil. Il a été dit qu'il n'était pas rare que l'UCMJ soit fermé la nuit pendant plusieurs heures, le temps de procéder à des examens médicaux dans des affaires de viols par exemple.

Les personnes en état d'ivresse sont transportées aux urgences de l'hôpital Henri MONDOR pour la délivrance d'un certificat de non admission. Aucune difficulté particulière n'est soulevée, l'hôpital disposant d'un local adapté hors la vue du public.

Selon les informations recueillies, un psychiatre est présent à l'UCMJ du lundi au vendredi.

L'hôpital CHENEVIER est chargé du suivi psychiatrique des personnes.

Selon les informations recueillies, l'examen médical est quasi systématique à la demande de l'OPJ.

L'examen des douze PV montre qu'un examen médical a été demandé à sept reprises dont deux concernent un mineur. L'heure d'arrivée du médecin est mentionnée dans tous les PV. La durée de l'examen médical n'est pas indiquée. Le déplacement du médecin s'effectue dans les délais suivants : 2h08 ; 3h15 ; 4h20 ; 5h20 ; 5h45 ; 6h15. Dans un PV, l'examen médical a été pratiqué dix-sept heures après le placement en GAV.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat**

Les enquêteurs disposent d'un numéro de téléphone unique avec un numéro de

télécopie unique pour contacter la permanence du barreau du TGI de Créteil. Un standard assure la gestion des demandes d'assistance.

Si la personne placée en garde à vue demande l'assistance d'un avocat commis d'office, la demande est envoyée par télécopie au barreau de TGI de Créteil. Il a été dit que les avocats commis d'office représentaient près de neuf avocats sur dix. L'avocat prend contact avec l'enquêteur pour fixer l'heure de son déplacement au service.

Le nombre de demandes des avocats représente un tiers des procédures.

Si la personne sollicite un avocat personnel ce qui est fréquent en matière de stupéfiants, l'OPJ contacte directement l'avocat désigné en recherchant les coordonnées de son cabinet. Les personnes disposent rarement d'un numéro de téléphone. La nuit, les avocats personnels ne sont pas joignables.

Pour les personnes placées en garde à vue la nuit, les avocats se déplacent le lendemain. Le service départemental de nuit procède aux actes les plus urgents dont le PV de placement en garde à vue et de notification des droits. Selon les informations recueillies, les avocats ne se déplacent pas la nuit après 22h ; un message est alors laissé sur le répondeur vocal du barreau.

Il arrive également que des avocats ne se déplacent pas au commissariat et demandent à l'OPJ de les tenir informés de la procédure.

L'absence de local dédié oblige l'avocat à utiliser un local commun à la mesure de sécurité et à l'examen médical, au rez-de-chaussée pour s'entretenir avec son client en début de garde à vue. *Dans sa réponse, le chef de service indique que des travaux sont déjà programmés concernant le local permettant l'entretien avec les avocats qui doit faire l'objet prochainement d'une réfection afin d'en renforcer la confidentialité et l'agrément.*

Selon les informations recueillies, les relations avec les avocats sont bonnes, hormis quelques uns qui cherchent parfois à « déstabiliser » l'enquêteur par des interventions intempestives au cours de l'audition.

Les observations écrites formulées par les avocats sont rares ; elles concernent la demande d'accès à l'intégralité des pièces du dossier.

L'examen des douze PV montre que quatre personnes majeures et un mineur ont sollicité la présence d'un avocat. Il est précisé dans un PV concernant un étranger que l'avocat sollicité ne s'est pas présenté dans les délais. Un des deux mineurs n'a pas souhaité exercer son droit à s'entretenir avec un avocat. Les PV ne précisent pas expressément que la personne a demandé à bénéficier d'un avocat personnel ou d'un avocat commis d'office. Il est mentionné « qu'elle a rencontré son avocat ». Concernant l'entretien, les heures d'arrivée et de départ de l'avocat figurent sur le PV.

Les contrôleurs ont constaté pour une personne placée en garde à vue à 18h20, l'avocat ne s'est déplacé que dans la matinée du lendemain à 10h05.

Mention est faite de la présence de l'avocat à l'audition à quatre reprises.

#### **4.9 Les temps de repos**

L'examen des PV montre que le temps de repos est mentionné, sans en préciser toutefois la durée à l'exception d'un PV qui précise la date ainsi que la durée du repos.

#### **4.10 Les gardés à vue mineurs**

En cas de placement d'un mineur en garde à vue, le substitut de permanence est immédiatement avisé par l'envoi d'un message électronique. Il a été indiqué que l'OPJ peut le

cas échéant, prendre également attache téléphonique avec le magistrat.

La famille est prévenue le plus tôt possible, dès le début de la mesure, généralement par téléphone mais au besoin par le passage d'un équipage de la SSP. L'OPJ propose à la famille de bénéficier des droits de demander un avocat et un médecin si le mineur ne l'a pas souhaité.

Il est systématiquement procédé à un examen médical, à la demande de l'OPJ et toutes les auditions sont filmées après que le mineur en ait été avisé. Chaque bureau du SAIP est équipé d'une web cam.

Il a été indiqué qu'en cas de prolongation, la présentation au parquet du mineur est plus fréquente que pour les majeurs ; la vidéoconférence reste privilégiée.

Parmi les cellules de garde à vue, aucune n'est réservée spécifiquement aux mineurs ; ils sont séparés des majeurs.

L'examen des deux PV de mineurs montre que :

- pour l'un, la famille a été avisée 1h25 après le placement en GAV et l'examen médical pratiqué 6h15 après le placement en GAV ;
- pour l'autre, la famille a été avisée quarante-cinq minutes après le placement en GAV et l'examen médical pratiqué 5h20 après le placement en GAV.
- un examen médical a été pratiqué pour l'un

#### **4.11 Les prolongations de garde à vue**

Les prolongations de garde à vue représentent 12 % des mesures de garde à vue.

Elles sont demandées par téléphone au magistrat au moment du compte-rendu sur le déroulement de la garde à vue. Le magistrat donne un accord de principe.

Il ne se déplace pas au commissariat et les présentations au parquet sont rares sauf pour les mineurs.

Pour autoriser la prolongation, le magistrat utilise alors un formulaire de réponse, en indiquant si la prolongation est accordée ou non et les modalités de la présentation au parquet, par visioconférence ou en présentant la personne au parquet.

Selon les informations recueillies, si la personne en garde à vue a l'occasion de présenter ses observations au magistrat lors de la visioconférence.

La visioconférence se déroule dans une pièce fermée donnant dans la salle de rédaction des fonctionnaires du service de sécurisation de proximité. Le local est aveugle ; il comporte une paroi vitrée occultée par un rideau à lamelles, préservant de la confidentialité.

Sur les douze PV contrôlés, une femme a fait l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures.

## **5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE**

Un registre de conduites au poste a été ouvert par le chef de district le 9 juin 2015. Il est tenu par le chef de poste. Toutes les personnes conduites au commissariat y sont mentionnées, même pour des motifs autres qu'une simple vérification d'identité, à l'exception de celles directement convoquées par les enquêteurs.

Les contrôleurs ont relevé sur le registre que les effets personnels de valeur sont

systématiquement retirés à la personne.

Il a été indiqué qu'aucune procédure de vérification d'identité n'était diligentée par les OPJ du SAIP et de ce fait aucune notification des droits de la personne retenue sur place au commissariat.

## **6 LES REGISTRES**

### **6.1 Le registre de garde à vue**

Ce registre de la préfecture de police, tenu par les OPJ du SAIP, a été ouvert le 7 juillet 2015. Il est côté et paraphé au premier et dernier feuillet par le chef de district et comporte 205 feuillets dont une page annulée. C'est par erreur qu'y est mentionnée une rétention judiciaire pour non respect d'une mesure de contrôle judiciaire le 24 juillet.

A la mention quarante concernant une garde à vue du service départemental de police judiciaire, la deuxième page du registre n'est pas renseignée, à l'exception de la signature de l'OPJ.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes en garde à vue, avaient signé dès le début de leur placement.

Au jour du contrôle, quatre-vingt-dix-sept gardes à vue y sont consignées, celles numérotées huit, quinze, vingt-trois, quarante, quarante-quatre, cinquante et un, soixante et quatre-vingt-dix ne comportent aucune signature de la personne en garde à vue ; celles numérotées dix, onze, treize, quatorze, trente-quatre et trente-cinq aucune signature de l'OPJ. La personne en garde à vue a refusé de signer à six reprises.

L'avis à famille a été sollicité à quarante-deux reprises.

Vingt-neuf gardés à vue ont sollicité un avocat dont une demande non renseignée et une demande annulée avant le déplacement de l'avocat. Parmi les vingt-neuf demandes, quinze concernent des avocats commis d'office.

Quarante-huit examens médicaux ont été diligentés dont vingt-cinq à l'initiative des OPJ et un à la demande du magistrat.

Les contrôleurs n'ont relevé aucun visa sur le registre de GAV.

### **6.2 Le registre administratif du poste**

Le registre administratif de garde à vue en cours a été ouvert par le chef de district, commissaire central le 6 juillet 2015 ; Il est paraphé à la première et dernière page. La première mention, est inscrite sous le numéro d'ordre 1416 à la date du 6 juillet 2015 et la dernière, au jour du contrôle, sous le numéro 1556 à la date du 26 juillet 2015.

Il est tenu par le chef de poste. Les billets de garde à vue ne sont pas agrafés à la page correspondante dans le registre. Ils sont conservés, le temps de la garde à vue, dans une chemise à disposition du chef de poste. Selon les informations recueillies, les billets de garde à vue ne sont pas archivés.

Le chef de poste renseigne les deux pages du registre ; plusieurs personnes peuvent être mentionnées sur une même page.

Les contrôleurs ont constaté que les items du registre ne sont pas à jour : le numéro d'ordre ; le motif, l'heure et le lieu de l'interpellation ; « nous, fonctionnaires consignateur et

chef de poste » ; le numéro de la cellule occupée ; le dépôt des effets ; la prise en charge par la PM (police municipale) ; l'heure de conduite au commissariat ; le nom du gardien de la Paix d'escorte ; l'heure de retour au poste ; la remise en liberté avec la date et l'heure de sortie ; l'envoi au dépôt avec la remise de la procédure au chef de poste ; la date et l'heure ; la date et l'heure de départ au dépôt ; la restitution du dépôt ; la prise en charge des scellés ; les observations ; les visas (chef de poste, OP, OPP, Cdt, commissaire voie publique, visas des magistrats du parquet).

Eu égard au caractère inapproprié des rubriques, le chef de poste utilise les colonnes « observations/visas » pour y inscrire : le nom du service diligentant l'enquête (SAIP, SDPJ...), les mesures de sécurité, la date et l'heure de la prise des repas ou le refus de s'alimenter, la date et l'heure d'arrivée et de départ de l'avocat, la date et l'heure d'arrivée du médecin de l'UCMJ mais pas la durée de l'examen médical, la prise éventuelle de médicaments.

Le registre administratif comporte, en sus des personnes interpellées par des fonctionnaires du commissariat de Créteil, des gardés à vue relevant des OPJ de la sûreté territoriale et de la brigade des mineurs, du service départemental de police judiciaire

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de vingt-et-une mentions entre le numéro 1528 et le numéro 1548.

Ces mentions appellent les observations suivantes :

- sur les vingt-et-une mentions, sept femmes ont placées en garde à vue. Les contrôleurs ont constaté que celles-ci avaient conservé leur soutien gorge ;

- l'inventaire des effets personnels ne comportaient pas de manière lisible la signature contradictoire du chef de poste et de la personne gardée à vue de même que la mention « conforme à ma fouille » n'était pas toujours inscrite ;

- les contrôleurs ont relevé à trois reprises l'absence de signature du gardé à vue au dépôt de ses effets et à quatre reprises, l'absence de signature à leur restitution ;

- les mesures de sécurité effectuées sont mentionnées sur le registre ;

- l'heure de la visite du médecin de l'UCMJ est indiquée, pas son heure de départ ;

- l'heure d'arrivée et de départ de l'avocat est transcrite sur le registre ;

- une mention indique pour chaque personne le nom du service qui diligente la procédure judiciaire.

Les contrôleurs ont constaté que le chef de district de Créteil et le capitaine de police du SSP faisant fonction « d'officier de garde à vue » visaient régulièrement le registre administratif de garde à vue. Le registre est également visé par le chef de poste à chaque page dans le cadre de la prise en charge administrative.

### **6.3 Le registre d'écrou**

Ce registre a été ouvert le 12 septembre 2013 par le chef de district ; côté et paraphé à la première et la dernière page. La dernière mention est inscrite, au jour de la visite des contrôleurs, sous le numéro 110/2015.

Le modèle du registre est identique à celui du registre administratif de garde à vue.

Le registre d'écrou a été visé par le commissaire central adjoint le 2 janvier 2015.

Eu égard au caractère inapproprié des items à renseigner, le chef de poste utilise la colonnes « observations et visas » pour y inscrire : l'inventaire des effets personnels ainsi que le

nom du service diligentant l'enquête (SAIP, SDPJ...), les mesures de sécurité, la date et l'heure de la prise des repas ou le refus de s'alimenter, la date et l'heure d'arrivée du médecin de l'UCMJ.

Les contrôleurs ont relevé cinq ivresses publiques et manifestes, cinq exécutions de peine, quatorze rétentions judiciaires ainsi que deux fiches.

L'examen des contrôleurs a porté sur un échantillon de vingt-et-une mentions, du numéro quatre-vingt-dix au numéro cent-dix.

La tenue du registre, aléatoire, appelle les observations suivantes :

- aucune prise en compte des effets personnels n'est effectuée à sept reprises ;
- aucune suite n'est indiquée à cinq reprises.

Le registre d'écrou comporte le visa régulier de l'adjoint au chef SSP.

#### **6.4 Le registre spécial des étrangers retenus**

Un registre de la préfecture de police identifié, registre SAIP, identifié «Rétention ILE » à l'exclusion d'autres mesures, est un registre de GAV. Il a été ouvert par le chef de district ; il est coté et paraphé à la première et la dernière page.

Il comporte dix-huit mentions depuis le 23 juin 2013 dont la mention numéro trois portant la mention « erreur noté dans le registre de GAV ». En 2015, deux mesures de retenues ont été inscrites, les 26 mars et 16 avril.

Une cellule de garde à vue est plus particulièrement réservée pour les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour ; elle est identifiée par une affiche apposée sur la paroi vitrée.

Les contrôleurs ont constaté la tenue aléatoire du registre.

Parmi les dix-sept retenues, sont comptabilisées des nationalités diverses, notamment tunisienne, marocaine, ivoirienne, capverdienne.

Les rubriques relatives à certains droits des retenus ne sont pas spécifiées (consulat et interprète). Cinq avis à la famille ont été demandés, huit demandes d'entretien avec l'avocat et trois demandes d'examen médical. La signature de l'interprète a signé à deux reprises.

Les contrôleurs ont relevé l'absence de signature du retenu et de l'OPJ à deux reprises.

Le transfert à l'unité de traitement des infractions à la législation des étrangers au commissariat de Cachan dans le Val de Marne (UTILE) est mentionné à huit reprises.

Les dix-sept mesures ont permis de constater que la durée de la retenue variait de 3h à 15h. L'heure de fin de la retenue n'a pas été indiquée à quatre reprises.

Le commissaire central adjoint a visé à plusieurs reprises le registre de retenue.

*Concernant les problèmes liés au formalisme des registres (absence ponctuelle de certaines mentions et signatures dans certains registres), le chef de service souligne que les rappels nécessaires ont été faits auprès des officiers ainsi que des agents de police judiciaire afin d'éviter ces oublis épisodiques mais préjudiciables. Il ajoute que des contrôles sont effectués systématiquement par la hiérarchie en fin de mois afin de détecter ces manquements et de les corriger le plus tôt possible.*

## 7 LES CONTROLES

Le magistrat référent du commissariat de Créteil s'est déplacé le 12 décembre 2014 pour contrôler les locaux de sûreté.

Les fonctions de l'officier de garde à vue sont exercées par un capitaine de police, adjoint au chef du SSP. Il est assisté par le major RULP du SSP. Les contrôleurs ont constaté que la fonction de l'officier de garde à vue n'était pas bien identifiée par les effectifs du poste. Le capitaine de police vise régulièrement le registre administratif de GAV, le registre d'écrou ainsi que le registre de conduite au poste mais aucun manquement n'est relevé.

## 8 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs ont formulé les observations suivantes :

- *Observation n°1* : le commissariat ne dispose pas de locaux annexes dédiés (& .3.1.2) : le local utilisé pour la fouille sert également comme local pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical. Cet espace restreint ne garantit pas non plus la personne de la confidentialité lors des entretiens avec l'avocat. Il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires ;
- *Observation n°2* : l'inventaire des effets personnels retirés au moment du placement en garde à vue doit être opéré de manière contradictoire (§ 3.1.3) tant au dépôt qu'à la restitution ;
- *Observation n°3* : la ventilation des cellules de garde à vue est défectueuse ; l'air est chargé d'une odeur lourde et humide. Des travaux sont nécessaires ;
- *Observation n°4* : La remise en fonctionnement des boutons d'appel est une priorité pour garantir la dignité et la sécurité des personnes (§ 3.2.1) ;
- *Observation n°5* : Il est nécessaire de rénover le système de video surveillance dont les images ne sont pas exploitables (§ 3.6) ;
- *Observation n°6* : lors de la visite, l'imprimé sur les droits des personnes en garde à vue était scotché sur la paroi de verre de la cellule ; seule une face était lisible de l'intérieur. Il est nécessaire de remettre cet imprimé en main propre (§ 3.2.1) ;
- *Observation n°7* : Les prestations de nettoyage doivent être effectuées régulièrement et le mauvais état des cellules ainsi que des geôles signalées par les fonctionnaires (§ 3. 4) ;
- *Observation n°8* : le commissariat doit disposer de l'ensemble des consommables nécessaires à l'alimentation des gardés à vue, en particulier de gobelets permettant de ne pas boire dans ses mains. (§ 3.5) ;
- *Observation n°9* : les auditions qui se déroulent parfois dans des bureaux partagés, ne préservent pas toujours la confidentialité des personnes (§ 3.7) ;
- *Observation n°10* : le temps de déplacement du médecin de l'UCMJ est long, en particulier la nuit et entre 6h et 9h, le droit effectif à pouvoir être examiné n'étant pas réellement assuré lorsqu'il est demandé (§ 4.7) ;
- *Observation n°11* : la tenue du registre administratif de GAV, du registre de GAV, du registre des étrangers retenus et du registre d'écrou est aléatoire. Un contrôle effectif de ces registres avec le relevé des manquements doit être effectué
- Le rôle de l'officier de garde à vue doit être mieux identifié auprès des fonctionnaires du poste (§ 6).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat</b> .....	<b>3</b>
2.1	La circonscription .....	3
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels, l'organisation des services .....	5
2.4	La délinquance .....	7
2.5	Les directives .....	8
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées</b> <b>8</b>	
3.1	<b>Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées</b> ...8	
3.1.1	Les modalités .....	8
3.1.2	Les mesures de sécurité .....	9
3.1.3	La gestion des objets retirés.....	9
3.2	<b>Les locaux de sûreté</b> .....	<b>9</b>
3.2.1	Les cellules de garde à vue .....	9
3.2.2	Les geôles de dégrisement .....	11
3.3	<b>Les opérations d'anthropométrie</b> .....	<b>11</b>
3.4	<b>Hygiène et maintenance</b> .....	<b>12</b>
3.5	<b>L'alimentation</b> .....	<b>12</b>
3.6	<b>La surveillance</b> .....	<b>12</b>
3.7	<b>Les auditions</b> .....	<b>13</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b> .....	<b>13</b>
4.1	La notification de la mesure et des droits .....	13
4.2	Le recours à un interprète .....	14
4.3	L'information du parquet.....	14
4.4	Le droit de se taire .....	15
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur .....	15
4.6	L'information des autorités consulaires.....	16
4.7	L'examen médical.....	16
4.8	L'entretien avec l'avocat .....	16
4.9	Les temps de repos .....	17
4.10	Les gardés à vue mineurs .....	17
4.11	Les prolongations de garde à vue .....	18
<b>5</b>	<b>Les vérifications d'identité</b> .....	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>Les registres</b> .....	<b>19</b>
6.1	Le registre de garde à vue .....	19
6.2	Le registre administratif du poste.....	19
6.3	Le registre d'écrou .....	20
6.4	Le registre spécial des étrangers retenus .....	21
<b>7</b>	<b>Les contrôles</b> .....	<b>22</b>
<b>8</b>	<b>Les observations</b> .....	<b>23</b>